

### Modalités d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : MENS1705735C

circulaire n° 2017-046 du 15-3-2017

MENESR - DGESIP A1-4

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université, aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de médecine et de pharmacie, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée.

L'article L. 631-1 du code de l'Éducation tel qu'il résulte de la [loi n°2009-833 du 7 juillet 2009](#) portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des **étudiants** engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés par arrêtés en date du 3 janvier 2012 déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour l'ensemble des passerelles. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

#### I- Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où ils souhaitent poursuivre leurs études **au plus tard le 31 mars**.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès direct en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès direct en 3ème année), il appartient aux universités de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés cités en référence. Cette vérification porte sur les conditions que doivent remplir les candidats pour pouvoir déposer un dossier ainsi que sur la remise de la totalité des pièces nécessaires. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

#### a- Accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée **aux étudiants** qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de la première année commune aux études de santé. Les candidats sont considérés comme étudiants s'ils sont inscrits à la date limite de dépôt de leur dossier (31 mars). Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre, à l'issue du classement y compris après désistements. Les candidats admis doivent fournir, au moment de leur inscription, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

#### b- Accès direct en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- Soit d'être titulaire de l'un des diplômes prévus au 1°, 2°, et 4° de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D 611-2 du code de l'éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter à l'arrêté du 12 juillet 2016 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n°30 du 25 août 2016. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site [www.cefdg.fr](http://www.cefdg.fr).

- Soit, en vue de l'admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».

La première année du premier cycle des études médicales (PCEM 1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

Remarque : les candidats qui justifient des conditions relatives à ce cursus dans l'une des quatre filières citées peuvent ne pas avoir le statut d'étudiant et peuvent n'avoir jamais été classés en rang utile dans la filière demandée, contrairement aux candidats souhaitant exercer le droit au remords.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

### **c- Accès direct en 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un titre d'ingénieur diplômé, il vous appartient de vous reporter à l'[arrêté du 26 janvier 2017](#) fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR : MENS1637878A), dans sa version en vigueur sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste, de sage-femme ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau doctorat obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

## **II- Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen**

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard à la date indiquée en annexe**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'[arrêté du 20 décembre 2010](#) modifié organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel au centre d'examen dont relève votre établissement :

- une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :
    - . accès direct en deuxième année,
    - . accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords,
    - . accès direct en troisième année,
- comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez en annexe du présent courrier l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

## **III- Communication des résultats aux candidats**

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifieront, quant à elles :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2ème ou 3ème année des candidats déclarés admis.

**La présente circulaire annule et remplace la circulaire MENS1607717C n°2016-0044 du 24 mars 2016**

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Annexe

### Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen

Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 31 mars.

#### Bordeaux

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 7 avril 2017 à l'adresse suivante :

Université Bordeaux  
Collège sciences de la santé  
Gestion des cursus étudiants 1er et 2e cycles des formations médicales et paramédicales  
A l'attention de Valérie MARMOL  
Bat 5D Porte C Case 148  
146, rue Léo-Saignat  
33076 Bordeaux Cedex

#### Contacts :

Tél. : 05 57 57 13 22

[valerie.marmol@u-bordeaux.fr](mailto:valerie.marmol@u-bordeaux.fr)

#### Lille-II

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 10 avril 2017 à l'adresse suivante :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille-2 droit et santé  
Pôle formation-scolarité  
[ajouter ici le nom du gestionnaire\* : voir ci-dessous]  
59045 Lille cedex

#### \*Préciser le nom du gestionnaire :

- soit à l'attention de Hanane Moukhtari :  
pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en **2ème année** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- soit à l'attention d'Aminata Alou :  
pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en **3ème année** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,  
**et pour les dossiers de candidature dans le cadre de l'exercice du droit au remords.**

#### Contacts :

[passerelles-sante@univ-lille2.fr](mailto:passerelles-sante@univ-lille2.fr)  
sylvain [Lhernout@univ-lille2.fr](mailto:Lhernout@univ-lille2.fr)

Hanane Moukhtari :  
hanane.moukhtari@univ-lille2.fr  
03 20 62 69 10

Aminata Alou :  
aminata.alou@univ-lille2.fr  
03 20 62 69 13

#### Université de Lorraine

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 21 avril 2017 à l'adresse suivante :

#### - Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine  
A l'attention d'Anne CIONI

9, avenue de la Forêt-de-Haye  
BP 20199  
54505 Vandœuvre-Les-Nancy CEDEX  
Tél : 03 72 74 60 22  
[anne.cioni@univ-lorraine.fr](mailto:anne.cioni@univ-lorraine.fr)

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie :**

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine  
A l'attention de Jean-Louis PRADIER  
96, avenue de Lattre-de-Tassigny  
BP 50208  
54004 Nancy CEDEX  
Tél : 03 72 74 67 63  
[jean-louis.pradier@univ-lorraine.fr](mailto:jean-louis.pradier@univ-lorraine.fr)

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie :**

Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine  
A l'attention de Geneviève HERR  
5, rue Albert-Lebrun  
BP 80403  
54001 Nancy CEDEX  
Tél. : 03 72 74 72 61  
[genevieve.herr@univ-lorraine.fr](mailto:genevieve.herr@univ-lorraine.fr)

## **Lyon I**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 7 avril 2017 à l'adresse suivante :**

Université Claude-BERNARD - LYON 1  
Service de la Scolarité Commune  
8, avenue Rockefeller- 69373 LYON CEDEX 08

**Contacts :**

AccesDirect2017@univ-lyon1.fr  
Mme Hélène BERNARD  
Tél : 04 78 78 56 30  
Mme Virginie BRICAGE  
Tél : 04 78 77 71 64

## **Montpellier**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 12 avril 2017 à l'adresse suivante :**

Faculté de Médecine - Université de Montpellier  
Service Scolarité – Bureau scolarité transversale  
à l'attention d'Anne-Claire LAGARDE  
2, rue École de Médecine  
CS 59001  
34060 MONTPELLIER CEDEX 2.

**Contacts :**

Anne-Claire LAGARDE  
Tél. : 04 34 43 35 31  
[anne-claire.lagarde@umontpellier.fr](mailto:anne-claire.lagarde@umontpellier.fr)

med-affaires-generales@umontpellier.fr

### **Nantes**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 14 avril 2017 à l'adresse suivante :**

Faculté de Médecine de Nantes  
Service de scolarité  
Bureau B – Gestion Passerelles  
Fabienne JUNIN  
1, rue Gaston Veil – BP 53508  
44035 NANTES CEDEX 1

**La personne référente pour les dossiers des filières Médecine, Pharmacie et Sage-femme est :**

Mme Fabienne JUNIN  
Tél : 02 72 64 11 35  
[passerellesante@univ-nantes.fr](mailto:passerellesante@univ-nantes.fr)

**La personne référente pour les dossiers de la filière Odontologie est :**

Mme Isabelle GUEUDRET  
Tél : 02 40 41 29 03  
[passerelledentaire@univ-nantes.fr](mailto:passerelledentaire@univ-nantes.fr)

### **Paris-VII**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 14 avril 2017 à l'adresse suivante :**

Université Paris-Diderot  
UFR de Médecine – Site Bichat  
Service de Scolarité  
A l'attention de Mme Malika DERRAS  
16, rue Henri Huchard  
75018 Paris

### **Contacts :**

[passerelles.sante@univ-paris-diderot.fr](mailto:passerelles.sante@univ-paris-diderot.fr)

M. Mohamed SLIMANI, responsable du service de scolarité de l'UFR :

Tél : 01 57 27 74 16

Mme Malika DERRAS, responsable du 1er cycle :

Tel : 01 57 27 74 27